



fnath.org

**ASSOCIATION
DES ACCIDENTÉS
DE LA VIE**

Statuts Section locale

**Adoptés au Congrès National
extraordinaire
de Montluçon**

25 juin 2011

I – BUT ET COMPOSITION

Article premier

1^{er} § - “La section FNATH, association des accidentés de la vie de ...”, regroupe les personnes physiques victimes d’accidents de la vie, leurs ayants-droit ainsi que toutes personnes, physiques ou morales désireuses de concourir à la mission statutaire définie à l’article 2.

La section est membre du Groupement de et est affiliée à la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés dite « FNATH, association des accidentés de la vie », reconnue d’utilité publique.

Elle accepte les statuts et règlements du Groupement, de la Fédération nationale ainsi que les décisions de leurs congrès, de leurs assemblées générales et conseils respectifs.

2^e § - Son siège social est fixé à ...

Il pourra être déplacé sur décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

3^e § - La durée de la section est illimitée.

Article 2

L’objet de la section consiste à œuvrer à l’amélioration du sort des accidentés de la vie (victimes d’accidents du travail, de la route, de maladies professionnelles, de catastrophes naturelles ou industrielles, d’accidents médicaux ou domestiques, d’agressions ou d’actes de terrorisme...) ainsi que du sort de toutes personnes handicapées, invalides ou malades et leurs ayants droit.

L'action de la section s'exerce en totale indépendance à l'égard de toute tendance politique, philosophique et religieuse. Elle est ouverte à toute personne sympathisante désireuse de s’investir et concourir à sa mission statutaire.

Article 3

L’action de la section consiste à :

- promouvoir la prévention des risques pour la santé et l’intégrité des personnes ;
- lutter contre toute discrimination fondée sur l’état de santé ou le handicap dont peuvent être l’objet les bénéficiaires de sa mission ;
- promouvoir une politique d’amélioration de la protection sociale, de l’emploi, de la santé et de la prévention, de l’accessibilité et de la vie sociale pour assurer la pleine citoyenneté des bénéficiaires de sa mission d’intérêt général ;
- intervenir au plan local auprès des pouvoirs publics, des élus, des administrations ou institutions sociales ;
- offrir à ses adhérents les moyens de s’informer, de se rencontrer et de participer à ses activités.

Article 4

La qualité de membre de la section se perd :

- par la démission notifiée au président de la section par lettre recommandée avec accusé de réception. Les cotisations dues pour l’année en cours demeurent dues à la section ;

- par la radiation prononcée, après mises en demeure infructueuses, pour refus de contribuer au fonctionnement de la section et pour tous motifs considérés comme graves par le conseil d'administration, tels qu'un manquement aux dispositions des statuts et du règlement intérieur ou un comportement contraire à l'éthique, à l'image de la FNATH et aux intérêts de la mission statutaire poursuivie. La personne concernée est préalablement appelée à fournir ses explications devant le conseil d'administration. Après délibération, le conseil d'administration décide de la radiation, sans préjudice de toute poursuite qui pourrait être judiciairement intentée.

II - ADMINISTRATION

Article 5

1^{er} § – La section est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre impair de 5 à 15 membres élus pour un an par l'assemblée générale, qui doit veiller à un égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités locales.

2^e § – L'assemblée générale veille aussi à l'intégration dans ces instances des jeunes et de personnes exerçant ou ayant exercé des responsabilités sociales. Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il est conjoint (ou concubin ou pacsé), descendant, ascendant ou collatéral au premier degré d'un salarié de la section.

3^e § – Ce conseil d'administration est renouvelable chaque année.

4^e § – Pour être éligible aux fonctions de membre du conseil d'administration, il faut être adhérent de la FNATH en justifiant appartenir à une des catégories visées à l'article 1^{er} des statuts et être à jour de ses cotisations.

5^e § – Nul membre du conseil d'administration ne peut se servir de son titre en dehors de ses fonctions et du mandat qui lui est confié par la section. Le conseil d'administration peut exclure de son sein tout administrateur en cas de non respect des présentes dispositions.

6^e § – En cas de non respect ou de manquement grave aux statuts ou décisions des congrès nationaux, départementaux ou locaux, le conseil d'administration de la section peut procéder à l'exclusion de tout administrateur. Le conseil peut prononcer sa radiation de la FNATH, selon la procédure prévue à l'article 4, lorsque les agissements reprochés sont de nature à nuire aux intérêts de la section, sans préjudice de toute poursuite judiciaire.

Article 6

1^{er} § - Le conseil d'administration élit, en son sein, au moins :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),

Ces fonctions ne peuvent pas être assurées par des personnes ayant un lien de parenté (conjoint, concubins, pacsés, parent-enfant, frère-sœur).

A partir de 7 membres, le conseil d'administration peut élire un bureau qui ne peut être majoritaire au sein du conseil d'administration.

2^e § - Les fonctions de Président, de Trésorier et des membres du bureau, lorsqu'il en est constitué un, sont renouvelables chaque année.

Le conseil d'administration pourvoit, s'il y a lieu, au remplacement provisoire par l'un de ses membres, d'un membre du bureau qui, pour une raison quelconque, se voit dans l'obligation de suspendre ou d'abandonner l'exercice de ses fonctions.

3^e § - En cas d'absence, chaque membre du conseil d'administration peut donner pouvoir par écrit à un autre membre du conseil d'administration. Aucun membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles.

4^e § - Les membres du conseil d'administration sont tenus à une obligation de réserve. Tout manquement peut être sanctionné selon la procédure prévue à l'article 4 des statuts.

Article 7

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, au moins deux fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence, chaque membre du conseil d'administration peut donner pouvoir par écrit à un autre membre du conseil d'administration. Aucun membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

III – ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'assemblée générale comprend tous les membres de la section. Elle se réunit une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable de la section.

2^e § - Sur convocation individuelle, ou le cas échéant, publiée par voie de presse, les adhérents se réunissent en assemblée générale avec la participation d'un délégué spécialement mandaté par le bureau départemental du groupement afin de se prononcer sur la gestion administrative et financière de la section.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle choisit son bureau de séance qui peut être celui du conseil d'administration. Elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de la section.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle est chargée de faire le point sur les activités de la section et sur l'actualité entre les congrès.

Elle décide, sur proposition du conseil d'administration ayant statué à la majorité des deux tiers de ses membres, de la cession du patrimoine immobilier. Le Groupement bénéficie d'un droit de préemption sur ce patrimoine.

Elle se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu soit à la demande de la majorité des adhérents, soit sur décision du conseil d'administration ou du bureau du groupement.

Les sections sont tenues de faire connaître au bureau du groupement, dans le délai d'un mois après leur assemblée l'identité du Président et du Trésorier ou la composition de leur bureau et de leur conseil d'administration et des diverses commissions.. Les modifications qui y seraient apportées ultérieurement seront communiquées dans les mêmes conditions.

3^e § - Les votes ont lieu à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Aucune question politique, religieuse ou philosophique ne peut être discutée en assemblée générale.

Article 9

Le président représente la section dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Pour représenter la section en justice, tant en demande qu'en défense, il doit être habilité préalablement par le conseil d'administration.

COMMISSION DE CONTROLE DES COMPTES

Article 10

1^{er} § - Pour contrôler la comptabilité de la section, l'assemblée générale élit en son sein une commission de contrôle des comptes, composée de trois membres de la section n'appartenant pas au conseil d'administration. Les contrôleurs des comptes doivent être adhérents, à titre personnel, depuis au moins un an.

2^e § - Cette commission est élue pour un an.

3^e § - Elle fournit un rapport de ses travaux qui est soumis à l'approbation des adhérents à l'assemblée générale.

4^e § - La commission de contrôle se réunit au moins une fois par an sur convocation du trésorier. Elle peut être réunie exceptionnellement sur la demande formulée par deux de ses membres ou sur décision du conseil d'administration.

5^e § - Les contrôleurs des comptes sont tenus à la même obligation lors d'une enquête diligentée par le Groupement ou comité départemental, dans le cadre de l'article 7 des statuts départementaux.

Les contrôleurs des comptes doivent faciliter la mission de tout consultant extérieur désigné par le groupement ou comité départemental et lui communiquer les renseignements et documents en leur possession.

IV – RESSOURCES

Article 11

Les ressources de la section sont constituées par :

1. le produit des cotisations versées par ses adhérents.
2. le produit des fêtes qu'elle organise.
3. les dons de personnes physiques et morales, dans le cadre du mécénat.
4. toute ressource non interdite par la loi décidée par le conseil d'administration ainsi que les subventions diverses, sous réserve expresse que son autonomie et son indépendance ne puissent en être atteintes.

Article 12

1^{er} § - Le montant de la cotisation annuelle à percevoir des adhérents et des adhérents bienfaiteurs est obligatoirement celui fixé par les congrès nationaux et assemblées générales nationales.

2^e § - Tout adhérent doit recevoir son attestation d'adhésion fédérale annuelle et être à jour de ses cotisation.

Les adhérents bienfaiteurs sont titulaires d'une attestation de bienfaiteur. Ils ont la faculté de participer aux assemblées générales où ils sont éligibles. Ils ont accès aux prestations offertes aux adhérents sans considération de la qualité de cotisant ou de donateur.

Les adhérents et adhérents bienfaiteurs peuvent opter notamment pour une intervention juridique complémentaire, après versement de la cotisation plus.

Le prélèvement de la cotisation annuelle, sur un compte bancaire ou postal, peut être proposé à l'adhérent, il peut intervenir à une date définie en accord avec celui-ci.

3^e § - La section doit communiquer régulièrement, aux Groupements, les informations nécessaires permettant à la Fédération de diffuser dans les meilleurs délais les cartes fédérales aux adhérents.

Il est obligatoirement remis aux adhérents, en justification de leur versement, la partie du bulletin d'adhésion valant reçu délivré par le Groupement.

V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

1^{er} § - Les présents statuts ne peuvent subir de modifications que si elles ne sont pas contraires aux dispositions des statuts types élaborés par le congrès national. En conséquence, toute modification nécessite le visa du congrès national et est effectuée selon les modalités fixées par les statuts fédéraux.

2^e § - Les sections qui estiment que des modifications doivent être apportées auxdits statuts peuvent les faire inscrire à l'ordre du jour du congrès du groupement.

Si elles sont adoptées par ce congrès à la majorité des voix, le Président ou le bureau du groupement en demande l'inscription à l'ordre du jour du congrès national.

Article 14

1^{er} § - La dissolution de la section peut être prononcée par une assemblée générale spécialement réunie à cet effet, sur convocation individuelle, réunissant les trois quarts au moins des adhérents présents et représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau convoquée, mais à 15 jours au moins d'intervalle et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'adhérents présents et représentés.

Dans tous les cas, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des adhérents présents, et à laquelle assiste obligatoirement un délégué du groupement.

2^e § - En cas de dissolution de la section, les fonds, archives, documents, ainsi que le mobilier et les biens immobiliers sont attribués au groupement ou au comité auquel appartient la section.

VI – SURVEILLANCE - LIBÉRALITÉS

Article 15

La section s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités ;
- adresser au Préfet un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers,
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 16

Un règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration, et adopté par l'assemblée générale détermine les fonctions des administrateurs, les conditions d'admission à la section et toutes les questions non prévues aux présents statuts.